

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la société ROC
pour les installations qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Pouru-aux-Bois (08140)**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le code minier ;
- la loi n°93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mars 2007 délivré à la société ROC pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « Le bout de la Ginve », « Descendant aux Enaux », « La Ginve », sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- la visite d'inspection réalisée le 6 septembre 2016, par l'inspection des installations classées, sur le site précité ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2016, référencé SAi-LuC/ChM-n°16/532, établis à l'issue de la visite d'inspection du 6 septembre 2016 précitée ;

CONSIDERANT :

- que la société ROC est autorisée à exploiter une carrière aux lieux-dits « Le bout de la Ginve », « Descendant aux Enaux », « La Ginve », sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140), selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mars 2007 ;
- que le paragraphe 9 de l'article R 512-6 du code de l'environnement dispose que, pour les carrières, un document, attestant que soit le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser, doit être joint à toute demande d'autorisation ;

- que le paragraphe 2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 21 juin 2005 stipule que la société ROC détient les autorisations d'extraire nécessaires des propriétaires des terrains concernés ;
- que l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2007 autorise la SARL ROC à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise parcelles Y 45, Y 46, Y 48, Y 82, Y 135, B 156 et B 184, sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois ;
- que la visite d'inspection diligentée le 6 septembre 2016 a permis de démontrer que l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière des parcelles Y 45 et Y 48 ;
- qu'en conséquence, il convient de mettre en demeure la société ROC de régulariser sa situation administrative quant à la maîtrise foncière des parcelles Y 45 et Y 48 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité, et ce conformément aux dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société ROC, inscrite au registre du commerce et répertoriée sous le n° SIRET 45322856100016, dont le siège social est situé au lieu-dit « le bout de la Ginve » à Pouru-aux-Bois (08140), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « Le bout de la Ginve », « Descendant aux Enaux », « La Ginve » sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140), de se conformer aux dispositions réglementaires de l'article R 512-6 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : MAITRISE FONCIERE

L'exploitant est tenu d'apporter les justificatifs démontrant qu'il dispose de la maîtrise foncière des parcelles Y 45 et Y 48, sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois, en vue de l'extraction des matériaux, sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REGULARISATION ADMINISTRATIVE

Si l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière des parcelles Y 45 et 48, sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois, en vue de l'extraction des matériaux, il est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, notamment, en terme de conditions d'exploitation.

Dans ce cas de figure, l'exploitant est mis en demeure de déposer, sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de modification des conditions d'exploitation, en intégrant notamment la modification du périmètre à exploiter et du phasage d'exploitation.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives

prévues à l'article L 178-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

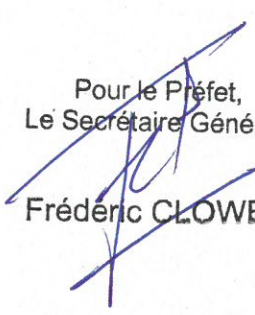
ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la société ROC et dont copie sera adressée, pour information, au maire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140).

Charleville-Mézières, le **10 OCT. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ